

Décembre
2020

Programme d'appui à la recherche et au développement de produits issus du réemploi et du recyclage des pneus hors d'usage



Programme d'appui à la recherche et au développement de produits issus du réemploi et du recyclage des pneus hors d'usage

Depuis 1993, le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage a permis de récupérer un grand total de 210 millions d'équivalents de pneus automobiles (EPA). Ceci représente près de 2 millions de tonnes de pneus hors d'usage. Ces dernières années, une croissance exceptionnelle de la quantité de pneus hors d'usage a été observée. En effet, le volume de pneus à collecter s'est accru de près de 30 % en trois ans, passant 76 000 tonnes métriques en 2016 à 97 000 tonnes métriques en 2019.

Cet accroissement s'explique par plusieurs raisons, dont l'augmentation constante du parc automobile québécois, l'adoption de la loi sur le changement de pneus à date fixe ainsi que la préférence des Québécois pour les VUS au détriment des plus petites voitures. L'ensemble de ces facteurs a eu une forte incidence sur le poids des pneus à traiter et justifie cette tendance à la hausse.

Pour faire face à cette augmentation, diversifier les débouchés et faire émerger les innovations, une nouvelle aide financière, visant à soutenir des projets de recherche scientifique et de développement expérimental, est rendue disponible. Les projets admissibles doivent toucher aux pneus hors d'usage gérés par le Programme et être axés sur le réemploi ou le recyclage. Pour ce faire, une aide financière dotée d'un budget total de 500 000 \$ est mise à la disposition d'entreprises québécoises. L'aide couvre les frais associés à la recherche et au développement ainsi que les activités commerciales de base comme le design industriel, l'ingénierie de produits, les tests et les études de marché.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes du développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ,C. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

- 1. Programme d'aide financière – définition 4
- 2. Définitions et acronymes 4
- 3. Admissibilité 5
- 4. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats 7
- 5. Aide financière 7
- 6. Dépenses admissibles et non admissibles 8
- 7. Dépôt d'une proposition 9
- 8. Analyse des propositions 10
- 9. Délai de réalisation 11
- 10. Convention d'aide financière 11
- 11. Reconnaissance ICI ON RECYCLE! 12
- 12. Modalités de versement de l'aide financière 12
- 13. Livrables du projet 13
- 14. Évaluation du programme 13
- 15. Pour plus de renseignements 14
- 16. Aide-mémoire concernant les principaux jalons 14

1. Programme d'aide financière – définition

Le présent programme d'aide financière administré par RECYC-QUÉBEC est doté d'un budget de 500 000 \$. Les sommes seront allouées aux projets qui se qualifient, jusqu'à épuisement du budget ou à l'échéance du programme le 31 décembre 2023. L'ordre de traitement des demandes sera basé sur les dates de réception des projets soumis et complets. RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent programme et n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

2. Définitions et acronymes

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV

Acronyme signifiant Réduction à la source, Réemploi, Recyclage et Valorisation.

Centre de traitement

Installation qui recevra des pneus hors d'usage du Programme en vue de leur traitement.

Copeaux

Fragments de forme irrégulière et de taille généralement comprise entre 2,4 mm et 300 mm obtenus par morcellement ou déchiquetage mécanique.

Conditionnement

Opération destinée à réduire un pneu à l'état de copeaux.

Pneus hors d'usage

Pneu sur lequel un droit spécifique sur les pneus neufs s'applique selon la définition énoncée dans la Loi sur la taxe de vente du Québec et qui est laissé en fin de vie utile à un des points de récupération du Programme ou destiné à l'abandon. Ce pneu ne peut plus être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés.

Programme

Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026. Celui-ci est financé avec un droit environnemental de 3 \$ perçu à l'achat d'un pneu neuf sur le territoire québécois.

Recyclage

Réintroduction de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de la réutilisation comme combustible. Cela inclut notamment :

- procédé de découpage et/ou de déchiquetage des pneus hors d'usage sous forme de copeaux en vue de leur usage dans un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- procédé de transformation des pneus hors d'usage en poudrette avec ou sans fabrication d'un produit commercialisable;
- procédé de découpe, d'assemblage et de fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant des parties ou l'entièreté du pneu;

- procédé dont au moins 50 % des extrants servent à remplacer une matière vierge utilisée dans un autre procédé.

Réemploi

Utilisation répétée d'un produit, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Pour les fins du Programme, est considéré comme du réemploi le procédé de remoulage de « talon à talon », qui vise la restauration intégrale de pneus hors d'usage dans lequel toutes les parties extérieures, d'un côté à l'autre du pneu, y compris la zone basse et les flancs, sont remplacées par une couche de nouveau caoutchouc qui sera moulée au profil désiré.

Traitement

Procédés de réemploi, de recyclage, de conditionnement ou de valorisation énergétique.

Valorisation énergétique

Destruction thermique ayant un bilan énergétique positif et un rendement énergétique minimal requis contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Q-2 - Loi sur la qualité de l'environnement, article 53.4.1.). Pour les fins de ce Programme, le procédé doit utiliser au moins 50 % de composantes du pneu pour leur valeur énergétique.

3. Admissibilité

L'objectif de ce programme est de soutenir financièrement des projets qui visent à **développer de nouveaux débouchés aux pneus hors d'usage ou encore à améliorer des produits existants afin d'ultimement augmenter les quantités de pneus hors d'usage gérés par le Programme qui sont réemployés (pneus d'autos seulement) ou recyclés**. Pour ce faire, un financement est disponible pour soutenir l'innovation et la précommercialisation chez les entreprises reliées à la gestion des pneus hors d'usage du Québec¹. Les produits éventuellement fabriqués au Québec à partir de copeaux, de poudrette, de granules de pneus ou de constituants primaires peuvent être vendus au Québec ou exportés vers des marchés hors Québec.

3.1 Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra répondre à toutes les exigences suivantes :

- Constituer un projet qui vise principalement les pneus gérés par le Programme (voir chapitre 2 Définitions et acronymes);
Permettre de développer de nouveaux débouchés aux pneus hors d'usage ou améliorer des produits existants afin d'ultimement augmenter les quantités de pneus hors d'usage gérés par le Programme qui sont réemployés (pneus d'autos seulement) ou recyclés;
- Comprendre des objectifs mesurables (voir section 4);
- Le demandeur devra faire la démonstration que le projet proposé est soutenu par une démarche scientifique ou analytique réalisée à l'interne ou à l'externe, avec les ressources compétentes à le faire.

Les projets peuvent, par exemple et sans s'y restreindre :

- Développer un nouveau produit qui permettrait de transformer davantage de pneus en produits finis recyclés;

¹ Principe de développement durable : Efficacité économique

- Améliorer un produit fabriqué ou son procédé de fabrication qui ferait en sorte que la demande de ce produit augmenterait en le rendant plus concurrentiel ou plus attrayant sur le marché;
- Améliorer un produit fabriqué ou son procédé de fabrication qui ferait en sorte que ce produit utiliserait davantage de pneus pour sa fabrication (au détriment d'autres matières non recyclées);
- Viser l'ajout d'un procédé ou transformer son procédé afin de permettre l'inclusion de copeaux, de granules ou de poudre de pneus provenant du Programme à son procédé de fabrication;
- Réaliser le design industriel et l'ingénierie d'un nouveau produit fabriqué à base de pneus hors d'usage;
- Réaliser une étude de marché sur un nouveau débouché aux pneus hors d'usage dans le but d'obtenir les besoins des clients et d'orienter l'innovation de ce débouché.

Projets non admissibles :

- Un projet de valorisation énergétique;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Un projet axé sur la vente ou la présence à des foires, salons, congrès, etc.;
- Un projet d'information, de sensibilisation ou d'éducation;
- Un projet axé sur la collecte des pneus chez les détaillants;
- Un projet dédié au traitement de pneus non gérés par le Programme (ex : surdimensionnés, importés);
- Un projet axé sur le rechapage de pneus de camion.

La non admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non admissibilité du projet soumis.

3.2 Demandeurs admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs pour ce programme :

- Propriétaire ou exploitant de centres de conditionnement ou de traitement des pneus hors d'usage situés au Québec;
- Organisation qui désire implanter au Québec une installation de conditionnement ou de traitement;
- Entreprise qui désire adapter son procédé pour permettre l'intégration des composantes de pneus hors d'usage.

Les municipalités, ministères et organismes gouvernementaux ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible.

Ne sont pas admissibles à titre de demandeurs pour ce programme :

- Les fournisseurs d'équipement;
- Les centres de recherche, les laboratoires publics et privés, les universités et leurs chercheurs affiliés, les cégeps et autres institutions d'enseignement, ainsi que les associations²;

² Principe de développement durable : Accès au savoir

- Les firmes-conseils.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de valider la conformité environnementale des demandeurs auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)³ et de refuser un projet si des manquements graves aux lois et règlements en vigueur étaient constatés.

3.3 Autres exigences

- Être réalisé au Québec par un demandeur légalement constitué et ayant une place d'affaires au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 6);
- Se réaliser dans un horizon maximal de dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention de contribution financière;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 8);
- Les demandeurs et leurs partenaires, le cas échéant, (incluant les sous-traitants) ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)⁴, lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien <https://amp.quebec/rena/>;
- L'entité responsable du projet, ainsi que ses sous-traitants le cas échéant, devront démontrer qu'ils détiennent l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation du projet.

4. Élaboration d'objectifs et mesure des résultats

Dans son dossier de candidature, le demandeur devra présenter et décrire les objectifs mesurables à atteindre et les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour y arriver. Qui plus est, advenant que le projet qu'il a soumis soit retenu, le demandeur devra présenter un rapport de mi-projet ainsi qu'un rapport final, décrivant les résultats concrets du projet et les méthodologies appliquées pour les mesurer.

5. Aide financière

L'aide financière maximale par entreprise, sous la forme d'une contribution non remboursable aux investissements, est de 75 000 \$ et ne peut représenter plus de 75 % des dépenses admissibles. Une entreprise peut soumettre plusieurs projets distincts, mais une limite de 75 000 \$ est définie par entreprise pour toute la durée du présent programme.

Le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, subventions, liquidité, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis.

³ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁴ Principe de développement durable : Partenariat et coopération intergouvernementale

IMPORTANT :

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre du Programme de gestion des pneus hors d'usage, autre que celle dédiée au traitement, peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière par l'entremise du présent programme. Les sommes déjà versées ne réduiront pas les aides financières pouvant être accordées dans le cadre du présent programme. Toutefois, aucune aide financière ne sera versée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'un appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

6. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme d'aide financière, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires payés excluant les frais marginaux) directement impliquée dans le projet (préparation d'échantillons, préparation d'équipement d'essai ou de fabrication expérimentale, essais de laboratoire, analyse des résultats, analyse technico-économique, analyses physiques, analyses mécaniques, analyses chimiques, planification, gestion de projet) et frais de déplacement du promoteur pour un maximum de 20 % du projet;
- Achat ou location d'équipement de recherche ou de test spécialisé. L'achat d'équipement usagé est admissible. Les pièces de remplacement pour l'entretien sont exclues;
- Acquisition d'une licence concernant une méthode ou une technique protégée par des droits d'utilisation;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : chercheur collégial ou universitaire, technicien dévolu à la réalisation de travaux d'analyse spécialisée, designer industriel, ingénieur de développement, consultants en marketing, etc.);
- Écoconception, analyse du cycle de vie;
- Études de marché, de faisabilité technique et/ou économique;
- Plan de commercialisation de produits, homologation ou certification d'un processus ou d'un produit;
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Les dépenses engagées **après** la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC seront admissibles, dans l'éventualité où le demandeur se verrait accorder une aide financière pour ce projet. Celui-ci peut décider de débiter le projet avant de recevoir la réponse de RECYC-QUÉBEC à sa demande de financement, mais il fera alors ces dépenses à ses propres risques.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);

- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents), révision linguistique, etc.) et frais reliés à des activités ponctuelles (atelier, congrès, conférence, tenue d'un kiosque, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- De manière générale, tous les frais d'opération courante, incluant mais sans s'y limiter les assurances, le loyer, etc.;
- Location ou achat d'équipement utilisé pour l'analyse des produits déjà en fabrication;
- Terrain, mobilier de bureau et matériel roulant (véhicules);
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Démarche et frais d'attestation d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE!);
- Apports en nature, c'est-à-dire le prêt par un autre organisme de ressources matérielles ou humaines dans le cadre du projet, sans contrepartie financière de la part du demandeur;
- De façon générale, toutes les dépenses reliées à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

7. Dépôt d'une proposition

Les propositions peuvent être transmises à RECYC-QUÉBEC en tout temps et ce, jusqu'au 31 décembre 2023. L'analyse des demandes se fera en fonction des dates de dépôt des propositions. Il est à noter que les dossiers ne seront analysés que lorsqu'ils seront complets.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recherche-developpement-pneus>

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment complété, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé;
2. Le [calculateur de l'aide financière](#), dûment complété, présentant les montants estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet;
3. Si applicable, une copie du certificat d'autorisation correspondant au projet. Si le promoteur est en attente du certificat d'autorisation, le demandeur doit fournir un accusé de réception du MELCC en lien avec la demande de certificat d'autorisation démontrant que la démarche est en cours^{5 6}.

⁵ En fournissant une preuve de la démarche en cours, RECYC-QUÉBEC accepte de procéder à l'analyse du dossier. Si le projet est retenu, l'obtention du certificat sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.

⁶ Avec l'arrivée du Règlement sur l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), le certificat d'autorisation changera de nomenclature pour « l'autorisation ministériel ». Ce type d'autorisation sera nécessaire pour les activités à risques environnemental modéré. Le règlement entrera en vigueur le 31 décembre 2021.

4. Curriculum vitae du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet;
5. Des soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus;
6. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet;
7. Les états financiers (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années. Pour une entreprise en démarrage, des prévisions financières de deux ans seront acceptées;
8. Déclaration concernant les activités de lobbying exercées auprès de RECYC-QUÉBEC ([formulaire ici](#)).
9. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants:
 - i) une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
10. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse rd_pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur. À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la date où la demande est complète. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

8. Analyse des propositions

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité seront évalués.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux

demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de ce programme d'aide financière pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- La pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme d'aide financière;
- Les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte;
- L'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- La qualité du projet (échancier, maturité, etc.) incluant l'analyse des besoins clients;
- Le tonnage potentiel évalué;
- Les moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- La méthodologie proposée pour la réalisation du projet;
- La valeur ajoutée des débouchés incluant le niveau hiérarchique des 3RV⁷;
- La viabilité financière du demandeur et du projet;
- Le potentiel de pérennité du projet;
- Le potentiel de réduction des gaz à effet de serre (GES) grâce à la réalisation du projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, constituent les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent programme, et se réserve le droit de refuser tout projet.

9. Délai de réalisation

Le projet doit être réalisé dans les dix-huit (18) mois suivant la signature de la convention d'aide financière décrite à la section 10 du présent document par le promoteur⁸ et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux dates étant applicable.

10. Convention d'aide financière

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engage notamment à remettre tout rapport ou étude réalisé dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

⁷ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁸ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation de ses activités, dans une perspective de promotion des activités du Programme. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

11. Reconnaissance ICI ON RECYCLE!

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles⁹. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ICI ON RECYCLE! Le paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance.

12. Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements:

- Le premier versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la signature de la déclaration de renseignements
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - la confirmation écrite des sources de financement du projet
 - la réception de toutes les soumissions
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le second versement de 30 % sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 13);
 - l'échéancier mis à jour pour les prochaines étapes de réalisation du projet;
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
 - la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses engagées pour le projet de façon à permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements. Le rapport sommaire devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.

- Le troisième et dernier versement de 40 % est accordé à la fin du projet, au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'octroi du premier versement, à la suite du dépôt d'un rapport final sur son déroulement et ce, après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE! (voir la section 11);

⁹ Principe de développement durable : Production et consommation responsables

- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière (voir la section 13);
- la réception du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant);
- la réception d'un rapport présentant les dépenses engagées pour le projet de façon à permettre de justifier la somme des trois versements. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet. Ce rapport devra indiquer chacune des dépenses payées par le promoteur d'un montant **supérieur** à 10 000 \$, et en préciser la nature, la date (date de la facture), le fournisseur et le montant. Les dépenses payées par le promoteur d'un montant **inférieur** à 10 000 \$ pourront être additionnées et ventilées selon les catégories de coûts apparaissant dans le tableur présentant les coûts du projet;
- le respect des conditions particulières et autres livrables énoncés dans la convention, le cas échéant.

Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande seraient inférieurs au coût réel du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

13. Livrables du projet

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet, celui-ci fera état :

- Du compte rendu du déroulement du projet, des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et des solutions prévues;
- Des prévisions sur la suite du projet;
- D'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- De toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- Des étapes du projet réalisées;
- Des résultats obtenus en fonction des objectifs retenus, ainsi que les méthodologies de mesure utilisées;
- De l'état de compte final des dépenses du projet;
- De toute autre information pertinente.

14. Évaluation du programme

Deux types d'indicateurs seront utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme, soit des indicateurs de moyens et des indicateurs de retombées, permettant de rendre compte des résultats atteints respectivement par l'appel de propositions et les projets déposés. Le tableau suivant présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés. Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Indicateurs de moyens	Indicateurs de retombées
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets déposés • Nombre de projets financés • Taux d'acceptation • Montants investis par région • Pourcentage de frais de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnage potentiel associé au nouveau débouché • Tonnage potentiel associé à une technologie déjà existante • Nombre de nouveaux débouchés

RECYC-QUÉBEC procèdera à l'évaluation des retombées dans les trois (3) mois suivant la finalisation du dernier projet et rendra compte des résultats atteints.

15. Pour plus de renseignements

Courriel : rd_pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet : <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-recherche-developpement-pneus>

16. Aide-mémoire concernant les principaux jalons

Voici les différentes étapes pour ce programme.

Étapes	Date ou période
Lancement du programme	Novembre 2019
Date limite pour le dépôt des demandes	Jusqu'à épuisement du budget ou à l'échéance du programme au 31 décembre 2023
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception de la demande
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables après réception de la demande complète
Analyse des projets	En ordre de réception des demandes complètes
Annonce des décisions aux demandeurs	Une fois analysé et après avoir été autorisé par le comité de direction
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Le mois suivant l'annonce de décision
Réalisation des projets	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	Maximum 18 mois suivant la signature de la convention d'aide financière ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises

RECYC-QUÉBEC ajoutera une section « Questions / Réponses » sur la page Internet du programme d'aide financière. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du devis.